



REGARD HISTORIQUE SUR LES IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS AU CANADA ET AU QUÉBEC

Regard CFFP R2026/02

SOPHIE BÉLANGER
AVEC LA COLLABORATION DE LUC GODBOUT

JANVIER 2026

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

Depuis plus de 20 ans, la mission de la Chaire est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socio-économiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site Internet à l'adresse :

<http://cftp.recherche.usherbrooke.ca>.

Sophie Bélanger est professeure de fiscalité à l'Université de Sherbrooke et collabore à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

Luc Godbout est professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheur principal à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette étude. Les auteurs remercient M. Charlie Crozier-Carle, qui a dans le cadre de la réaction de son essai de fin d'études de la maîtrise en fiscalité agi comme professionnel de recherche à la Chaire en fiscalité et finances publiques, le tout ayant jeté les bases ayant conduit à la rédaction de ce texte. Les auteurs remercient également Luce Samoisette pour ses commentaires et observations. Bien sûr, les propos du présent texte ne sont que de la responsabilité des auteurs.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boulevard de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

cftp.eg@USherbrooke.ca

Par entente entre l'Association de planification fiscale et financière (APFF) et la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke, le présent texte est publié à la fois dans les documents de la Chaire et dans la Revue de planification fiscale et financière. La référence complète dans la Revue de l'APFF est : Sophie BÉLANGER avec la collaboration de Luc GODBOUT, « Regard historique sur les impôts sur les successions au Canada et au Québec », (2026), vol. 45, no 4 *Revue de planification fiscale et financière* 443-466.

Pour citer ce texte :

Sophie BÉLANGER avec la collaboration de Luc GODBOUT (2026), « Regard historique sur les impôts sur les successions au Canada et au Québec », *Regard CFFP* n° 2026-02, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 14 p.

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte.....	1
1. Instauration de droits successoraux par les provinces	2
2. Instauration de droits successoraux par le gouvernement fédéral.....	4
3. Réflexions et réformes de l'imposition des successions	6
3.1. Perspective québécoise.....	6
3.2. Perspective fédérale.....	7
3.3. Adaptation des provinces à la réforme fédérale	8
4. Réintroduction progressive de droits par les provinces.....	11
Conclusion.....	14

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Date d'abolition des droits successoraux provinciaux	9
Tableau 2. Biens assujettis aux frais d'homologation	12
Tableau 3. Calcul des frais d'homologation par province	12

MISE EN CONTEXTE

L'imposition au décès, peu importe sa forme, existe depuis de très nombreuses années dans le monde. En l'an 6 apr. J.-C., afin de garantir la puissance de l'Empire romain et de permettre le versement d'une pension aux vétérans de l'armée, l'empereur Auguste institua un impôt sur les successions¹. Au 3^e siècle, une taxe sur la nécropole, payable au temple d'Edfou, était en vigueur dans la Haute-Égypte² et au Moyen Âge, en France, les successions étaient soumises à des droits féodaux et des impôts royaux³.

Les premiers impôts en lien avec le décès sont apparus au Canada à la toute fin du 19^e siècle par l'instauration de droits successoraux par les provinces. Depuis, le décès d'un contribuable au Canada n'a jamais cessé d'entraîner une forme quelconque d'imposition et pourtant, le Canada est souvent présenté comme un pays qui n'impose pas, ou plutôt, qui n'impose plus, les successions.

L'imposition des successions à travers le monde se présente en général sous deux formes :

- soit la personne décédée est imposée avec comme base d'imposition son patrimoine au moment du décès;
- soit les héritiers se voient imposés sur la base de la valeur du patrimoine hérité.

Pour bien comprendre la documentation fiscale, il faut savoir que lorsqu'il est question **d'impôt sur les successions (estate tax)**, il s'agit normalement d'un impôt lié au patrimoine du défunt au moment du décès alors que l'utilisation du vocabulaire **droits successoraux (inheritance tax ou succession duty)** fait habituellement référence à un régime qui impose les héritiers sur leur part d'héritage.

Droits successoraux, impôt sur les successions, disposition réputée au décès, le débat serait-il juste une question de vocabulaire? D'emblée, il est possible de répondre que non. La fiscalité n'est pas aussi simple!

Pour aider à démêler le tout, le présent texte relate l'historique de l'imposition liée au décès d'un contribuable au Canada et au Québec, en explorant les raisons économiques et politiques de l'instauration des premiers droits successoraux dans les provinces du Canada puis au fédéral. Les différentes réformes des impôts sur les successions sont examinées succinctement jusqu'à leur abolition et l'introduction, au 1^{er} janvier 1972, de l'imposition du gain en capital et du principe de la disposition réputée des immobilisations d'un contribuable immédiatement avant son décès. L'analyse tient compte également de la réintroduction progressive des frais d'homologation dans plusieurs provinces du Canada.

¹ Éric ANCEAU et Jean-Luc BORDON, *Histoire mondiale des impôts. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Passés composés, 2023, 446 p., à la page 169.

² *Id.*, p. 168.

³ *Id.*, p. 169.

1. INSTAURATION DE DROITS SUCCESSORAUX PAR LES PROVINCES

Au début de la Confédération canadienne, les sources de revenus provinciales se composent principalement de la vente de biens et de services, des droits de licences et de permis. Au fil du temps, les recettes qu'elles génèrent s'avèrent insuffisantes pour les besoins des provinces⁴. L'augmentation des dépenses et la stagnation des subventions fédérales incitent les provinces à élaborer une fiscalité qui permet d'acquérir une certaine forme d'autonomie financière. C'est ainsi qu'apparaissent les premières formes d'imposition directe provinciales, dont les impôts sur les sociétés commerciales, les impôts sur la propriété foncière, l'impôt sur le revenu personnel et les droits successoraux.

En 1892, quatre provinces introduisent des droits successoraux, à savoir le Québec, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Ils sont ensuite instaurés au Manitoba en 1893, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Colombie-Britannique en 1894 et finalement en Saskatchewan et en Alberta en 1905⁵.

Pour qu'un impôt prélevé par une province soit conforme à la Constitution canadienne, il doit être une taxation directe qui respecte les limites de la province et dont le but est de prélever un revenu pour des objets provinciaux⁶. Une province ne pouvant taxer que dans les limites territoriales de sa province, les droits successoraux s'appliquent sur les biens mobiliers et immobiliers situés dans la province ainsi que sur les transmissions de biens réalisées dans la province⁷. Au fil du temps, les traitements inégaux entre héritiers, la non-imposition des donations entre vifs, la double imposition de certaines opérations mobilières et le fait qu'il faut s'acquitter des droits successoraux avant de pouvoir toucher un produit d'assurance vie expliquent les nombreuses plaintes de la part des contribuables touchant les droits successoraux provinciaux⁸.

Cette première expérience en matière d'imposition directe des provinces entraîne des répercussions significatives sur les revenus générés. Les premières données divulguées par le gouvernement fédéral à l'occasion du Rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces⁹ révèlent qu'en 1896, les droits successoraux étaient la quatrième source de revenus la plus importante pour les provinces, malgré le fait qu'elles restaient largement dépendantes des subventions fédérales, qui représentaient 43,1 % de leur budget¹⁰. La stagnation des subventions fédérales et la croissance de la richesse au Canada durant la première partie du 20^e siècle ont eu

⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, instituée par les arrêtés ministériels 372 du 12 mars 1963 et 545 du 3 avril 1963, Québec, 1965, 553 p., à la page 115. Dans ce rapport, on trouve le commentaire suivant : « L'impôt sur les successions est l'un des plus anciens au Québec puisqu'il fut institué en juin 1892. L'absence de comptes rendus officiels des débats parlementaires ne permet pas de connaître la cause principale de son adoption; mais il semble que les besoins financiers de l'époque en aient été la raison fondamentale, bien que des mobiles d'ordre social n'y furent certainement pas étrangers. »

⁵ Wolfe D. GOODMAN, « Death Taxes in Canada, in the Past and in the Possible Future », (1995), vol. 43, n° 5 *Revue fiscale canadienne* 1360-1376, p. 1362.

⁶ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.), par. 92(1); reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5.

⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, précité, note 4, p. 116.

⁸ CANADA, Bureau du Conseil privé, *Rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces*, vol. II, Recommandations, Ottawa, 1940, 310 p., à la page 122.

⁹ CANADA, Bureau du Conseil privé, *Rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces*, vol. I, Canada, 1867-1939, Ottawa, 1940, 285 p., à la page 68.

¹⁰ *Id.*

pour conséquence que les droits successoraux ont occupé une place de plus en plus importante dans la structure fiscale des provinces, devenant ainsi la deuxième source de revenus la plus importante des provinces en 1937¹¹. Cette même année, les droits successoraux représentaient 50 % des impôts directs payés par les particuliers¹². Au moment de la mise en place de droits successoraux par le gouvernement fédéral en 1941 (voir la prochaine section), le montant que percevaient les provinces au titre des droits successoraux représentait environ 40,9 % des impôts directs des particuliers. Or, dans la foulée du développement de la fiscalité après la Seconde Guerre mondiale, au moment de la réforme fiscale de 1971, cette proportion ne représente plus que 3,9 %¹³.

¹¹ CANADA, Bureau du Conseil privé, *Rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces*, précité, note 9, p. 229.

¹² STATISTIQUE CANADA, Tableau 36-10-0178-01, Historique : Impôts directs, particuliers, Système de comptabilité nationale (SCN) 1968, annuel, 1926 - 1986 (× 1 000 000).

¹³ *Id.*

2. INSTAURATION DE DROITS SUCCESSORAUX PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

En 1937, après 70 ans d'existence de la Confédération canadienne, la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces, plus connue sous le nom de Commission Rowell-Sirois, est mandatée afin de revoir les bases sur lesquelles repose le pacte confédératif. Parmi les sujets d'étude confiés aux commissaires, se trouve notamment celui de déterminer « [...] si l'imposition, telle qu'actuellement répartie et effectuée, est la plus équitable et efficace qui se puisse concevoir »¹⁴.

Bien que les droits successoraux respectent les paramètres de la Constitution canadienne et qu'ils soient une source de revenus dont les provinces ont besoin, la Commission Rowell-Sirois soulève les problèmes de double imposition qu'ils engendrent parfois entre les provinces, de même qu'entre les provinces et l'étranger. Sur cette base et en soulignant les besoins en revenus du gouvernement fédéral pour faire face aux déficits répétés causés en grande partie par l'assistance chômage (assurance-chômage à partir de 1940), de même que pour aider à régler les dépenses de guerre¹⁵, la Commission Rowell-Sirois recommande que les droits successoraux soient désormais prélevés par le gouvernement fédéral plutôt que par les provinces¹⁶.

La Commission Rowell-Sirois, avec une vision assez centralisatrice, ne voit que des avantages au remplacement des droits successoraux des provinces par un impôt fédéral au décès. Elle souligne que cet impôt serait plus équitable vis-à-vis de la concentration de la richesse, que le rendement en serait moins variable puisqu'il proviendrait d'une population beaucoup plus nombreuse¹⁷ et que cet impôt éliminerait complètement l'enjeu de la double imposition des patrimoines répartis sur le territoire canadien. Enfin, si les provinces souhaitent conserver les droits successoraux, la Commission Rowell-Sirois recommande qu'elles harmonisent leur législation afin d'alléger la problématique de double imposition. Elle soulève toutefois que même dans cette situation, le prélèvement des droits successoraux doit être confié au gouvernement fédéral et que la répartition de ce revenu doit être établie d'un commun accord avec le gouvernement fédéral.

Dominion Succession Duty Act – Loi fédérale sur les droits successoraux¹⁸

Dans la foulée des recommandations de la Commission Rowell-Sirois, le gouvernement fédéral instaure ses propres droits successoraux en 1941 en introduisant la *Loi fédérale sur les droits successoraux*. Ce nouvel impôt fédéral, adopté précipitamment dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale, reprend en grande partie les particularités des impôts provinciaux, imposant directement les héritiers¹⁹. Préconisant la protection de la famille du défunt, les droits successoraux sont prélevés selon deux taux. Le premier taux est commun à toutes les successions alors que le

¹⁴ CANADA, Bureau du Conseil privé, *Rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces*, précité, note 9, p. 10.

¹⁵ *Id.*, p. 125.

¹⁶ *Id.*, p. 87.

¹⁷ *Id.*, p. 123.

¹⁸ 1941, 4-5 George VI, ch. 14; S.R.C. 1952, ch. 89.

¹⁹ Graham PURSE, « Policy Forum: Taxing Wealth Transfers in Canada Using an Accession Tax », (2020), vol. 68, n° 3 *Revue fiscale canadienne* 851-862, à la page 854.

deuxième varie en fonction du lien entre les héritiers et le défunt ainsi qu'en fonction de la valeur des legs reçus²⁰.

Après la Seconde Guerre mondiale, sur les neuf provinces canadiennes de l'époque, sept d'entre elles signent des accords de perceptions fiscales avec le fédéral, abandonnant ainsi leurs propres droits successoraux en échange de subventions²¹. Seuls le Québec et l'Ontario conservent leur impôt sur les successions. Ces deux provinces ont toutefois droit à un dégrèvement fédéral²².

Estate Tax Act – Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès²³

La *Loi fédérale sur les droits successoraux* est remplacée à compter du 1^{er} janvier 1959 par la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*. Le gouvernement fédéral profite de cette réforme pour modifier son approche de l'impôt sur les successions, lequel devient dorénavant assumé par le défunt sur la base de son patrimoine au décès et non plus par les héritiers en lien avec la valeur des biens hérités²⁴. L'exécuteur testamentaire (aujourd'hui désigné « liquidateur » au Québec) est alors responsable du paiement de l'impôt qui est calculé sur la valeur de la succession²⁵.

Le principe de protection de la famille que l'on retrouve dans les législations fiscales provinciales et dans la *Loi fédérale sur les droits successoraux* n'est pas totalement repris dans cette nouvelle loi. En effet, la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* ne prévoit aucun taux préférentiel pour les membres de la famille proche du défunt, mais prévoit plutôt une augmentation de l'exemption de base lorsque le défunt laisse une veuve, un mari atteint d'un handicap ou des enfants à charge²⁶. De ce fait, les autres types d'héritiers doivent désormais assumer un fardeau fiscal légèrement plus important que sous l'ancienne loi²⁷. La loi élargit aussi sa portée à l'international puisque les immeubles qui ne sont pas situés au Canada sont dorénavant visés par cet impôt. Il s'agit évidemment d'une mesure anti-évitement qui a pour but d'empêcher les contribuables de déplacer leur patrimoine dans des pays où l'immobilier n'est pas imposé au décès²⁸.

Qu'il s'agisse des recettes découlant de la *Loi fédérale sur les droits successoraux* représentant 2,9 % en 1942 en proportion des impôts directs payés par les particuliers au fédéral ou des recettes découlant de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* s'élevant à 1,6 % en 1971 avant son abolition, les recettes perçues en lien avec le décès par le gouvernement fédéral ont toujours eu une importance relativement moindre que les droits successoraux perçus par les provinces²⁹. Pour le gouvernement fédéral, cette importance moindre est d'autant plus vraie qu'il offrait un dégrèvement fédéral pour les provinces ne participant pas aux accords de perceptions fiscales et qu'il partageait les recettes collectées avec les autres provinces.

²⁰ David POZER, « The New Estate Tax Act », (1959), vol. 1, n° 2 *Osgoode Hall Law Journal* 90-94, à la page 91.

²¹ Georges E. CARTER, « Federal abandonment of the Estate Tax: The intergovernmental fiscal dimension », (1973), n° 3 *Revue fiscale canadienne* 232, à la page 236 et David G. DUFF, « The abolition of wealth transfer taxes: lessons from Canada, Australia, and New Zealand », (2005), vol. 3, n° 1 *Pittsburgh Tax Review* 71-120, à la page 88.

²² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, précité, note 4, p. 115. S.C. 1958, ch. 29.

²⁴ D. POZER, précité, note 20, p. 90.

²⁵ *Id.*

²⁶ *Id.*, p. 91.

²⁷ *Id.*

²⁸ *Id.*, p. 90.

²⁹ STATISTIQUE CANADA, Tableau 36-10-0178-01, précité, note 12.

3. RÉFLEXIONS ET RÉFORMES DE L'IMPOSITION DES SUCCESSIONS

Le début des années 1960 se caractérise par une insatisfaction générale à l'égard de la fiscalité, tant du côté de la population que des gouvernements. Alors que la population se plaint du manque d'équité des régimes d'imposition en vigueur, les gouvernements constatent que les revenus générés ne suffisent plus à répondre aux besoins de la société. Des commissions d'enquête sont alors mises en place afin de faire le point sur la situation fiscale canadienne et québécoise. Tout d'abord, à la demande du premier ministre conservateur John Diefenbaker en 1962, une commission d'enquête royale est mandatée afin d'évaluer la fiscalité canadienne. En 1963, le Québec confie également la révision de son régime d'imposition à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité.

3.1. Perspective québécoise

Le rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité du Québec³⁰, publié en 1965, aborde précisément les droits successoraux québécois en mentionnant, notamment, que depuis leur instauration en 1892, ils n'ont pas été conçus fondamentalement pour répartir la richesse³¹. Alors que leurs recettes représentaient 20 % des revenus ordinaires du Québec au cours de la dernière moitié de la décennie 1930-1940, 25 ans plus tard, elles ne rapportaient plus que 3,6 % des revenus ordinaires³². La Commission propose donc 21 recommandations de modification de la *Loi des droits sur les successions*, dont la révision du barème d'imposition, lequel débiterait à 15 % pour les successions ayant une valeur nette supérieure à 25 000 \$ et atteindrait 50 % pour les successions ayant une valeur nette supérieure à 2 M\$³³.

À la suite des recommandations de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité du Québec, le Québec introduit des modifications législatives par la *Loi modifiant la Loi des droits sur les successions*, qui entre en vigueur le 13 juin 1969. Le but principal des modifications est d'alléger le fardeau fiscal des héritiers en ligne directe avec le défunt, le conjoint marié étant inclus dans cette lignée. Les biens transmis en ligne directe sont donc maintenant exempts de tout impôt sur les successions lorsque la valeur totale de la succession est inférieure à 75 000 \$³⁴. Par ailleurs, les modifications législatives prévoient que certaines rentes provenant de fonds de pension ou de régime d'épargne-retraite transmis en ligne directe sont exclues du calcul de la valeur totale de la succession. Bien que généreuses, ces nouvelles mesures ne s'inscrivent pas dans les recommandations de la Commission, qui préconisait des exemptions basées sur la situation de la personne qui hérite plutôt que sur la valeur globale de la succession³⁵. On reproche au gouvernement du Québec de s'être « contenté d'un remaniement superficiel de la loi »³⁶ au lieu de transformer en profondeur la législation sur les successions comme l'avait suggéré la Commission royale d'enquête sur la fiscalité du Québec.

³⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, précité, note 4.

³¹ *Id.*, p. 57.

³² *Id.*, p. 119.

³³ *Id.*, p. 126.

³⁴ Yvon MARCOUX, « Législations récentes en matière d'impôt sur les dons et d'impôt sur les successions au Canada », (1969), vol. 10, n° 4 *Les cahiers de droit* 730-738, à la page 735.

³⁵ *Id.*, p. 736. Par exemple, on soulève qu'il aurait été plus équitable qu'un conjoint survivant ayant des enfants à charge bénéficie d'une exemption plus grande qu'un conjoint qui n'a pas à subvenir aux besoins d'enfants.

³⁶ *Id.*, p. 737.

3.2. Perspective fédérale

L'analyse aborde les constats du rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité fédérale publié en 1966 (appelé « rapport Carter »³⁷ en l'honneur de son président Kenneth LeM Carter), suivis des modifications de 1969 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* jusqu'à la réforme fiscale fédérale de 1971 qui introduit l'imposition du gain en capital et l'abolition de l'impôt sur les successions du fédéral au 1^{er} janvier 1972.

Le rapport Carter propose une approche de la fiscalité précurseure du régime fiscal canadien actuel. En ce qui concerne plus particulièrement l'impôt sur les successions, la Commission estime « qu'on ne peut instaurer un système fiscal conciliant équité et efficacité qu'en abolissant l'impôt successoral et l'impôt sur les dons, et en assimilant tous les dons au revenu du donataire »³⁸. C'est ainsi qu'elle propose que les donations de biens réalisées du vivant et celles réalisées en conséquence du décès du donateur soient assimilées à une disposition de biens effectuée par le donateur, laquelle disposition serait réalisée à la juste valeur marchande des biens visés. La plus-value accumulée sur les biens d'un défunt deviendrait donc imposable à son décès.

La réforme fiscale promise est retardée de quelques années. Cela n'empêche toutefois pas le Parlement du Canada d'adopter en 1969 certaines mesures visant l'impôt au décès et l'impôt sur les donations, notamment l'exemption des donations entre vifs entre conjoints, l'exonération d'impôt des legs entre conjoints ou encore la mise en place de déductions accrues pour les héritiers qui sont des enfants mineurs ou handicapés du défunt.

Ces modifications entraînant une diminution des revenus provenant de l'impôt sur les successions, les taux d'imposition sont augmentés et la méthode de calcul de l'impôt est modifiée afin de compenser la perte de recettes³⁹. Bien que ces modifications soient considérées comme étant souhaitables, on reproche au ministre des Finances de ne pas avoir consulté les provinces, et on soulève que les différences importantes qui en résultent entre les législations fédérale et provinciales rendent notamment difficiles la planification successorale et le règlement des successions⁴⁰.

Après avoir présenté un Livre blanc sur la réforme fiscale⁴¹, le gouvernement fédéral propose finalement une réforme profonde du système d'imposition canadien lors du budget de 1971. L'objectif est de rendre le régime d'imposition canadien plus équitable dans son ensemble et ainsi d'alléger l'impôt des contribuables à faibles revenus⁴². La réforme met en place plusieurs règles fiscales qui, sous réserve de certaines modifications au fil du temps, sont toujours en application aujourd'hui.

Alors que le comité de la Chambre des communes recommandait une réduction importante de l'impôt sur les successions et que le comité du Sénat suggérait plutôt que cet impôt soit laissé aux

³⁷ CANADA, Bureau du Conseil privé, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, tomes 1 et 3, Ottawa, 1966 (« rapport Carter »).

³⁸ *Id.*, tome 3, p. 543.

³⁹ Y. MARCOUX, précité, note 34, p. 733.

⁴⁰ *Id.*, p. 734.

⁴¹ CANADA, ministère des Finances, *Propositions de réforme fiscale*, Edgar J. Benson, 1969, 107 p.

⁴² CANADA, ministère des Finances, *Exposé budgétaire du 18 juin 1971*, Edgar J. Benson, 1971, p. 3.

provinces, le gouvernement fédéral choisit de l'abolir. Cette décision fut prise sur la base que le cumul de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur le revenu portant sur le gain en capital au décès aurait « dans certains cas, un impact fiscal considérable lors du décès d'un contribuable⁴³ ». Le gouvernement fédéral justifie également sa décision par le fait qu'il ne semble plus possible d'établir un régime uniforme de droits successoraux dans tout le pays. En effet, alors que le gouvernement fédéral redistribue 75 % des droits de succession perçus aux provinces, le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique possèdent leurs propres droits successoraux, et l'Alberta et la Saskatchewan remboursent à leurs contribuables les droits de succession prélevés par le fédéral. Aux yeux du gouvernement fédéral, l'uniformisation de cet impôt ne semble plus envisageable. Par ailleurs, étant donné que le gouvernement fédéral ne conserve que 25 % des revenus tirés de son impôt sur les successions, et que les revenus générés par cet impôt sont minimes, l'imposition du gain en capital au décès apparaît alors bien plus avantageuse pour le gouvernement fédéral⁴⁴.

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 1972, la réforme fiscale instaure ainsi l'imposition du gain en capital avec une inclusion des plus-values au taux de 50 % dans le revenu du contribuable, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société. La réforme fiscale prévoit également l'imposition des gains accumulés au moment du décès sur les biens transmis par le décès et l'abolition de l'impôt sur les successions⁴⁵ : le **principe de la disposition réputée des biens au décès** est né.

3.3. Adaptation des provinces à la réforme fédérale

À la suite de l'abolition de l'impôt fédéral sur les successions :

- le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique augmentent considérablement leurs droits successoraux, occupant désormais l'entièreté du champ de taxation⁴⁶;
- l'Alberta, qui n'a pas d'impôt provincial sur les successions et qui remboursait jusque-là l'impôt fédéral sur les successions à ses contribuables depuis 1967, choisit de ne pas instaurer un tel impôt;
- la Saskatchewan, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick instaurent de leur côté un impôt provincial commun sur les successions, que le gouvernement fédéral s'engage à percevoir et à distribuer pendant trois ans⁴⁷.

À l'instar du gouvernement fédéral, les provinces imposent, à partir du 1^{er} janvier 1972, le gain en capital à un taux d'inclusion de 50 %. Par la suite, les provinces abrogent une à une leurs droits successoraux.

Si l'accroissement du fardeau fiscal des contribuables est parfois invoqué comme justification à cet abandon, la raison qui semble la plus probable est le manque d'uniformité entre les différentes législations provinciales, lequel entraîne une concurrence interprovinciale⁴⁸.

⁴³ CANADA, ministère des Finances, *Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971*, Edgar J. Benson, 1971, p. 36.

⁴⁴ W. D. GOODMAN, précité, note 5, p. 1365 et André-Marc DAUTH, « De l'incidence de l'impôt de plus-value sur la suppression des droits de succession », (1977), vol. 79 *Revue du notariat* 531-552, aux pages 538-539.

⁴⁵ CANADA, ministère des Finances, *Exposé budgétaire du 18 juin 1971*, précité, note 42, p. 10-13.

⁴⁶ W. D. GOODMAN, précité, note 5, p. 1367.

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ A.-M. DAUTH, précité, note 44, p. 541.

Tableau 1. **Date d'abolition des droits successoraux provinciaux**

Province	Année d'abolition	Commentaires
Alberta	s. o.	
Île-du-Prince-Édouard	1972	
Nouvelle-Écosse	1973	
Nouveau-Brunswick	1973	
Terre-Neuve-et-Labrador	1974	
Colombie-Britannique	1977	Augmentation des taux en 1972, avant d'abolir ses droits en 1977.
Saskatchewan	1977	
Manitoba	1978	
Ontario	1979	Augmentation des taux en 1972. Augmentation de l'exemption de base quatre fois de 1972 à 1977, avant d'abolir ses droits successoraux en 1979.
Québec	1985	Augmentation des taux en 1972, avant d'opter pour une réduction progressive des taux d'imposition de 1974 à 1977. Réforme en profondeur en 1978, avant son abolition en 1985.

Le cas particulier du Québec

Malgré l'introduction de l'imposition du gain en capital et l'abandon de l'impôt sur les successions par plusieurs provinces, non seulement l'impôt québécois demeure en vigueur, mais il est réformé en 1978 avec l'adoption de la *Loi sur les droits successoraux*⁴⁹ qui abroge l'ancien régime. L'objectif premier de cette nouvelle loi est de faire en sorte que le montant des droits successoraux assumés par l'héritier ne dépende plus de la valeur totale nette de la succession, mais seulement de sa situation en tant que légataire⁵⁰.

Afin de simplifier son administration et d'améliorer sa clarté auprès des contribuables, le gouvernement du Québec opte pour un seul barème d'imposition progressif : le taux le plus bas est de 20 % pour les successions de 100 000 \$ et moins, et atteint 35 % pour la partie des successions évaluée à plus de 2 M\$⁵¹. Comme le préconisait la Commission royale sur la fiscalité du Québec de 1965, toutes les déductions basées sur l'ordre de dévolution de la succession sont abolies et remplacées par des exonérations qui tiennent compte de la réalité des héritiers, notamment si l'héritier est un enfant du défunt, une personne qui était à sa charge ou une personne handicapée⁵².

De plus, la nouvelle loi prévoit un roulement fiscal parfait en faveur du conjoint marié lorsqu'il reçoit son legs en « pleine propriété »⁵³. L'imposition des donations est modifiée en conséquence et applique maintenant un taux unique de 20 %, soit le taux d'imposition des successions le plus bas⁵⁴. Enfin, seules les fiducies exclusives en faveur du conjoint où ce dernier a le droit d'entamer le capital de son vivant sont exonérées des droits de succession⁵⁵.

⁴⁹ L.Q. 1978, c. 37, sanctionnée le 22 décembre 1978; L.R.Q., c. D-13.2.

⁵⁰ Jean-Pierre, GAGNÉ, « Quelques réflexions sur le projet de loi No 51 », (1978), vol. 81, n^{os} 3-4 *Revue du notariat* 83-116, à la page 86.

⁵¹ *Id.*

⁵² *Id.*, p. 87.

⁵³ *Id.*

⁵⁴ *Id.*, p. 89.

⁵⁵ *Id.*, p. 94.

À cet effet, il semble que le gouvernement québécois de l'époque ait une conception différente des droits successoraux et de la question de la « double imposition » qu'ils créent lorsqu'ils sont couplés à l'imposition de la plus-value au décès. L'État québécois justifie la cohabitation de ces impôts pour deux raisons. Aux yeux du gouvernement du Québec, ces deux impôts n'ont ni la même assiette fiscale ni le même objectif⁵⁶.

L'imposition du gain en capital au décès a pour objectif premier de contrer le report indéfini de la prise de valeur des actifs du défunt. Pour l'État québécois, les droits successoraux sont plutôt associés à l'imposition des fortunes et visent « essentiellement une certaine redistribution de la richesse, [et] une certaine décentralisation des fortunes »⁵⁷. Cela explique pourquoi le Québec est la seule province canadienne à imposer les successions pendant presque 10 ans. Le budget 1983-1984 justifie ainsi le maintien des droits successoraux :

« Mais dans la mesure où l'on n'a jamais accepté de taxer le gain en capital autant qu'un revenu de travail, dans la mesure où l'on cherche, à juste titre d'ailleurs à mon sens, à réduire l'incidence du gain en capital sur la possession de certains types de titres comme les actions, il me semble normal que l'on garde un impôt sur le capital accumulé au moment du décès⁵⁸. »

Finalement, un nouveau ministre des Finances annonce l'abolition des droits successoraux québécois le 23 avril 1985.

⁵⁶ *Id.*, p. 85.

⁵⁷ *Id.*

⁵⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 1983-1984*, 10 mai 1983, Jacques Parizeau, p. 26.

4. RÉINTRODUCTION PROGRESSIVE DE DROITS PAR LES PROVINCES

Malgré l'abolition de l'impôt fédéral sur les successions et des droits successoraux provinciaux dans plusieurs provinces, le contribuable canadien demeure assujéti à des frais d'homologation⁵⁹. Ces frais sont payables au gouvernement de la province ou du territoire et ils s'avèrent dans certains cas assez importants.

L'homologation permet d'obtenir du tribunal un certificat attestant l'identité de la personne qui a le pouvoir d'agir comme exécuteur ou liquidateur de la succession ou qui approuve officiellement que le testament du défunt est son dernier testament valide. L'homologation n'est pas toujours nécessaire pour administrer une succession, mais elle peut être nécessaire pour permettre le transfert de propriété de certains actifs du défunt à ses héritiers. C'est la nature des biens détenus par le défunt qui détermine si elle est requise ou non. Le point majeur en lien avec l'homologation est qu'elle est subordonnée au paiement d'un impôt dont le montant est soit fixe, soit calculé en fonction de la valeur des biens assujettis à l'homologation.

Les frais d'homologation existent depuis de nombreuses années⁶⁰ et ils ne semblent pas avoir été l'objet de grandes préoccupations pour les contribuables et leurs conseillers jusqu'à ce qu'ils subissent une augmentation importante dans certaines provinces⁶¹. Alors qu'aucune modification n'avait eu lieu depuis 1966, l'Ontario a modifié la méthode de calcul de ses frais d'homologation en 1992, ce qui a eu pour effet de presque tripler les frais pour la plupart des successions⁶². Aujourd'hui, le taux est de 1,5 % sur une valeur excédant 50 000 \$. La Colombie-Britannique a fait de même en 1997 en augmentant son taux le plus élevé qui est passé de 0,6 % à 1,4 % pour la valeur des biens qui excède 50 000 \$. Il faut noter qu'il **n'y a pas de frais d'homologation au Québec** et au Manitoba⁶³.

Les frais peuvent s'apparenter à un simple déboursé administratif pour l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon. Par contre, dans toutes les autres provinces, les frais sont calculés en fonction de la valeur des biens visés par le processus d'homologation. Les frais sont particulièrement importants en Ontario, en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique, où ils sont le double et même le triple des autres provinces.

À titre illustratif, une succession d'une valeur d'un million de dollars a des frais d'homologation de 14 250 \$ en Ontario contre 525 \$ en Alberta.

Bien que chaque province et territoire ait sa propre législation à l'égard des frais d'homologation, l'établissement de la valeur assujéti aux frais d'homologation est semblable d'une province à l'autre. Le tableau 2 présente les biens qui sont de manière générale à inclure ou à exclure dans l'établissement de la valeur imposable.

⁵⁹ Les frais visés sont désignés, selon la législation applicable, de « *probate fees* », « *probate taxes* » ou encore de « *estate administration taxes* ».

⁶⁰ En Ontario, les frais existent depuis la création de la province en 1793. Wolfe D. Goodman, « Unlawful Taxes and the Supreme Court's Decision in *Eurig* », (1999), vol. 31, n° 2 *Canadian Business Law Journal* 291-298, à la page 291.

⁶¹ Stephen BOWMAN, « Ontario Probate Fees: If You Thought You Were Being Taxed, You Were Right », *Current Cases feature* (1998), vol. 46, n° 6 *Revue fiscale canadienne* 1278-1283, à la page 1278.

⁶² *Id.*

⁶³ Il n'y a plus de frais d'homologation au Manitoba depuis le 6 novembre 2020.

Tableau 2. **Biens assujettis aux frais d'homologation**

	Tous les biens mobiliers et immobiliers, tangibles et intangibles appartenant au défunt qui sont situés dans les limites de la province.
Biens assujettis	Certaines provinces assujettissent certains biens meubles ou intangibles qui sont situés à l'extérieur de la province comme les comptes bancaires ou les véhicules.
	Les biens détenus en propriété conjointe dont la propriété se transfère automatiquement à l'autre propriétaire à la suite du décès.
	Les biens immobiliers situés à l'extérieur de la province.
Biens à ne pas inclure	La prestation de décès du Régime de pensions du Canada.
	Les régimes de pension agréés (RPA), le régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et le compte d'épargne libre d'impôt (CELLI), ayant un bénéficiaire désigné.
Montants déductibles	Hypothèques, hypothèques accessoires et privilèges grevant les biens assujettis.

Pour ce qui est du calcul des frais payables, ceux-ci varient énormément d'une province à l'autre, tel qu'il est illustré au tableau 3. À ces frais, il faut également ajouter les honoraires des professionnels impliqués dans la préparation des documents requis.

Tableau 3. **Calcul des frais d'homologation par province**

Province ou territoire	Valeur de la succession	Impôt
Ontario	Jusqu'à 50 000 \$	0 \$
	À partir de 50 001 \$	1,5 %
Nouveau-Brunswick	Jusqu'à 5 000 \$	25 \$
	5 001 \$ à 10 000 \$	50 \$
	10 001 \$ à 15 000 \$	75 \$
	15 001 \$ à 20 000 \$	100 \$
	À partir de 20 001 \$	100 \$ + 0,5 %
Nouvelle-Écosse	Jusqu'à 10 000 \$	85,60 \$
	10 001 \$ à 25 000 \$	215,20 \$
	25 001 \$ à 50 000 \$	358,15 \$
	50 001 \$ à 100 000 \$	1 002,65 \$
	À partir de 100 001 \$	1 002,65 \$ + 1,695 %
Terre-Neuve-et-Labrador	Jusqu'à 1 000 \$	60 \$
	À partir de 1 001 \$	60 \$ + 0,6 %
Île-du-Prince-Édouard	Jusqu'à 10 000 \$	50 \$
	10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$
	25 001 \$ à 50 000 \$	200 \$
	50 001 \$ à 100 000 \$	400 \$
	À partir de 100 001 \$	400 \$ + 0,4 %
Saskatchewan	Toute valeur	0,7 %

Province ou territoire	Valeur de la succession	Impôt
Alberta	Jusqu'à 10 000 \$	35 \$
	10 001 \$ à 25 000 \$	135 \$
	25 001 \$ à 125 000 \$	275 \$
	125 001 \$ à 250 000 \$	400 \$
	À partir de 250 001 \$	525 \$
Colombie-Britannique	Jusqu'à 25 000 \$	0 \$
	25 001 \$ à 50 000 \$	200 \$ + 0,6 %
	À partir de 50 001 \$	350 \$ + 1,4 %
Territoires du Nord-Ouest	Jusqu'à 10 000 \$	30 \$
	10 001 \$ à 25 000 \$	110 \$
	25 001 \$ à 125 000 \$	215 \$
	125 001 \$ à 250 000 \$	325 \$
	À partir de 250 001 \$	435 \$
Nunavut	Jusqu'à 10 000 \$	30 \$
	10 001 \$ à 25 000 \$	110 \$
	25 001 \$ à 125 000 \$	215 \$
	125 001 \$ à 250 000 \$	325 \$
	À partir de 250 001 \$	425 \$
Yukon	Jusqu'à 25 000 \$	0 \$
	À partir de 25 001 \$	140 \$

Bien que le terme « frais » ou « fees » soit utilisé, le paiement exigé a été reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Succession Eurig (Re)*⁶⁴ comme étant bel et bien un impôt. Dans cette décision, la constitutionnalité du paiement exigé a été soulevée par l'exécutrice testamentaire de la succession au motif que les frais d'homologation étaient illégaux. L'exécutrice invoquait que le montant demandé n'était pas des frais, mais plutôt un impôt indirect, lequel ne respectait pas la compétence constitutionnelle de l'Ontario. Le litige a ultimement été tranché par la Cour suprême qui a conclu que les frais demandés étaient effectivement des impôts et qu'ils étaient inconstitutionnels, mais non pour la raison qu'ils étaient des impôts indirects. La Cour a plutôt remis en question leur processus d'adoption. En effet, cet impôt a été adopté par règlement alors qu'il aurait dû être adopté par des mesures législatives et c'est ce qui entraîne son inconstitutionnalité, selon la Cour. Invoquant un recours extraordinaire, la Cour a suspendu la déclaration de nullité pendant un délai de six mois, permettant ainsi à l'Ontario de corriger la situation. Depuis, toutes les provinces canadiennes qui étaient dans la même situation ont apporté les correctifs requis à leur législation, légitimant de façon rétroactive les taxes d'homologation imposées.

⁶⁴ [1998] 2 R.C.S. 565.

CONCLUSION

Alors que certains soulignent l'absence d'un impôt sur les successions au Canada, contrairement à certains pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ce constat mérite d'être nuancé, à la lumière de l'évolution historique.

L'historique des impôts sur les successions au Canada et au Québec expose une fois de plus que l'analyse de règles fiscales ne peut s'effectuer en vase clos. La manière particulière d'imposer les contribuables au décès découle de circonstances historiques propres à chaque juridiction. Au Canada, l'abolition de l'impôt sur les successions et des droits successoraux provinciaux résulte de l'introduction de l'imposition du gain en capital. Un des principaux constats qu'on peut en tirer est que **l'imposition des successions au Canada est étroitement liée à celle des gains en capital et au mécanisme particulier de disposition réputée au décès**. Il est difficile, voire impossible, d'en traiter séparément. À cet impôt s'ajoutent les frais d'homologation que certaines provinces exigent dans le cadre du processus de règlement d'une succession et qui peuvent dans certains cas être assez élevés.

L'étude de l'ensemble des règles applicables aux contribuables est souvent requise pour assurer un système juste et cohérent. L'imposition en lien avec le décès n'y fait pas exception et il faut aller plus loin que le vocabulaire utilisé pour évaluer adéquatement le système en place.

Dans une prochaine étape, il ne reste plus qu'à estimer si les impôts découlant de la disposition réputée au décès procurent une charge fiscale plus importante que si un impôt sur les successions était en place au Canada et au Québec. C'est ce que le prochain texte aura pour objectif d'analyser en comparant la charge au Québec et en Ontario à la charge existante aux États-Unis, en Finlande et en France⁶⁵.

⁶⁵ Sophie BÉLANGER avec la collaboration de Luc GODBOUT, « Regard comparé sur les incidences fiscales au décès au Québec et ailleurs dans le monde », (2026), vol. 45, n° 4 *Revue de planification fiscale et financière* 467-496.